ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 35986

Texte de la question

M Michel Margnes appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation des associations de services d'aide a domicile au regard de la taxe sur les salaires. En effet, comme toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires, les associations d'aide a domicile sont redevables de la taxe sur les salaires des lors qu'elles ne sont pas assujetties a la TVA sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Or, cette taxe represente une charge financiere importante dans le budget de ces associations, freinant ainsi leur capacite de creation d'emplois alors meme qu'elles sont sur un creneau porteur en ce domaine. Il lui demande donc si des mesures d'allegement, voire d'exoneration, ne seraient pas a envisager afin de faciliter le developpement des associations d'aide a domicile et leur permettre de repondre aux besoins de plus en plus pressants de nombreuses familles.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines reserves -, des collectivites locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement enumeres par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et des salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties a la taxe sur la valeur ajoutee sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exoneration, ou une modification des regles d'assiette et de liquidation de cet impot, ne pourrait etre limitee aux seules associations d'aide a domicile. Le cout d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles.

Données clés

Auteur : M. Margnes Michel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35986
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 407
Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1432